

Direction de l'aménagement des territoires et de la transition
écologique

Cayenne, le 9 octobre 2025

Service prévention des risques et industries extractives

Unité prévention des risques accidentels

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EUROPROPULSION

Centre spatial guyanais
B.P. 825
97388 Kourou

Références : DGTM/DATTE/SPRIE/UPRA/SDH/2025/1005

Codes AIOT : 0006900029 (BIP), 0022300336 (BBP), 0100295618 (BSP)

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2025 dans l'établissement EUROPROPULSION implanté Centre spatial guyanais BP 825 97388 Kourou. L'inspection a été annoncée le 01/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection constitue la première visite du site par l'inspection des installations classées depuis la prise de poste des nouveaux inspecteurs de l'unité prévention des risques accidentels. Elle a permis de procéder à une vérification administrative et réglementaire des documents et procédures, ainsi qu'à un point d'avancement sur les projets en cours. La visite s'est également inscrite dans le cadre de l'action nationale relative aux PMII (plan de modernisation des installations industrielles), afin de vérifier la mise en œuvre des prescriptions associées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROPROPULSION
- Centre spatial guyanais BP 825 97388 Kourou
- Codes AIOT : 0006900029 (BIP)
0022300336 (BBP), 0100295618 (BSP)
- Régime : Autorisation (BIP)
- Statut Seveso : Seveso seuil haut (BIP)
- IED : Non

L'activité principale de l'établissement pyrotechnique exploité par Europropulsion consiste à confectionner les propulseurs à poudre, du P120C des lanceurs Vega-C et Ariane 6.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PMII
- Plans d'urgence
- Stratégie de défense incendie
- Vieillessement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Sur le volet administratif, le sujet des Arrêtés d'autorisation a été évoqué. En effet, ils demeurent obsolètes, datant respectivement de 1992, 1998 et 1999. Il est nécessaire de procéder à leur remise à jour afin de tenir compte des évolutions réglementaires et techniques intervenues depuis leur délivrance. Une première réunion est programmée sur le sujet fin octobre 2025.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Mise à jour POI	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 515-100-I.2°	Demande d'action corrective	6 mois
6	Réalisation d'exercice POI	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	AN PMii - Champ d'application démarche PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 1	Sans objet
2	AN PMii - Recensement des réservoirs soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-1	Sans objet
3	AN PMii - Recensement des tuyauteries et capacités soumises au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Sans objet
4	MMR instrumentées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7	Sans objet
7	Liste, maintenance et test des MMR	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-A	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le Plan d'Opération Interne (POI) n'est pas à jour et manque d'exercices réguliers (aucun en 2024 et un exercice prévu en 2025). Le suivi des PMII n'est pas applicable à l'ensemble de l'établissement, nécessitant de clarifier les équipements concernés (voir document d'analyse PMII transmis par l'exploitant).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : AN PMii - Champ d'application démarche PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Champ d'application
Prescription contrôlée : Sauf mention contraire dans les articles concernés, le présent arrêté est applicable à l'ensemble des installations classées soumises à autorisation.
Constats :

L'établissement EUROPROPULSION est soumis aux rubriques ICPE suivantes: - BIP: 4210 2.a et 4220; installation Seveso seuil haut - BBP: 4210 1a; installation Seveso seuil haut - BSP: 1310; installation soumise à Autorisation L'arrêté ministériel du 04/10/10 s'applique à tout le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : AN PMii - Recensement des réservoirs soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs - recensement 04/10
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables aux réservoirs aériens cylindriques verticaux d'une quantité stockée : - supérieure à 10 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou - supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 51 ou R. 51/53 ou les mentions de danger H411 ; ou - supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd ou H360Df. Sont exclus du champ d'application de cet article : - les réservoirs faisant l'objet d'inspections hors exploitation détaillées en application du point 29-4 de l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé, et - les réservoirs pour lesquels une défaillance liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important lorsque l'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.
Constats : Un recensement des réservoirs potentiellement concernés a été réalisé par l'exploitant. Il fait apparaître une absence de dispositifs concernés par l'article 3 et l'article 4 de l'AM du 04/10/2010 au sein de l'établissement EUROPROPULSION KOUROU.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : AN PMii - Recensement des tuyauteries et capacités soumises au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Tuyauteries - recensement 04/10
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables : 1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et 2. Aux capacités d'un volume supérieur à 10 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50, R. 50/53 ou les mentions de danger H400, H410 ; ou 3. Aux capacités d'un volume supérieur à 100 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R.

51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411 ; ou 4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou 5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411, sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement. Sont exclus du champ d'application de cet article : - les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ; et - les réservoirs de stockage visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé et par les articles 3 et 4 du présent arrêté ; et - les tuyauteries et capacités visées par l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé (...) Constats : L'exploitant a dressé un état des lieux des tuyauteries et capacités soumises, il a croisé la liste des substances du site et a présenté le plan des installations lors de l'inspection. Seule une canalisation d'azote à 250 bars existait pour Ariane 5 (allant jusqu'au BIP); elle est consignée aujourd'hui. Actuellement, seul de l'air comprimé transite sur le site, il n'y a aucun autre réseau. L'exploitant n'a pas eu à utiliser les dispositifs liés à l'absence de risque environnemental important pour exempter certains dispositif du PMII. En conclusion, aucun dispositif n'est concerné par l'article 5, ce qui est cohérent avec les hypothèses de l'étude de danger. Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : MMR instrumentées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Prescription contrôlée : Le présent article est applicable aux mesures de maîtrise des risques, c'est-à-dire aux ensembles d'éléments techniques et/ ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité, faisant appel à de l'instrumentation de sécurité visées par l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé et présentes au sein d'un établissement comportant au moins une installation seuil bas ou seuil haut définie à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. Sont exclues du champ d'application de cet article les mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité dont la défaillance n'est pas susceptible de remettre en cause de façon importante la sécurité lorsque cette estimation de l'importance est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement. L'exploitant réalise un état initial des équipements techniques contribuant à ces mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité. A l'issue de cet état initial, il élabore un programme de surveillance des équipements contribuant à ces mesures de maîtrise des risques.

L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, soit sur la base d'une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

Par ailleurs, pour les mesures de maîtrise des risques mettant en œuvre de l'instrumentation de sécurité dont il apparaît lors de l'état initial qu'elle n'a jamais fait l'objet d'un contrôle de bon fonctionnement, un tel contrôle est réalisé avant le 30 juin 2014.

Pour les équipements contribuant aux mesures de maîtrise des risques visées par le présent article et mis en service avant le 1er janvier 2011 :

- l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2013 ;
- le programme de surveillance est élaboré avant le 31 décembre 2014.

Pour les équipements contribuant aux mesures de maîtrise des risques visées par le présent article et mis en services à compter du 1er janvier 2011, l'état initial et le programme de surveillance sont réalisés au plus tard douze mois après la mise en service.

Constats :

L'exploitant a analysé les 3 études de dangers de ses 3 bâtiments et conclut que la seule MMRI identifiée est relative au système de détection incendie de l'installation BIP.

Par cohérence, l'ensemble du système DI est géré à l'identique sur l'ensemble de l'établissement, aux termes des normes APSAD, à contrôle semestriel.

- Détection Incendie BIP : le scénario PhD2EAPtox n'a plus lieu d'être, depuis l'arrêt des activités Ariane 5. Le scénario PhD2P120tox est de niveau de gravité «IMPORTANT », case MMR. Le système de détection incendie est considéré de fait MMRI.
- Détection Incendie BBP : pas de MMRI retenu ; néanmoins le système DI y est géré à l'identique de l'ensemble de l'établissement.
- Détection Incendie BSP : pas d'accident majeur retenu, ni grille MMR. Néanmoins le système DI y est géré à l'identique de l'ensemble de l'établissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les révisions quinquennales des études de dangers sont attendues en 2026 et permettront de remettre à jour les éléments ayant changé dans l'activité de l'établissement, notamment depuis l'arrêt du programme Ariane 5 et du P80.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mise à jour POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 515-100-I.2°

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne - Respect des fréquences réglementaires

Prescription contrôlée :

I.-Afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article L. 515-41, le plan d'opération interne définit, notamment, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre par l'exploitant de nature à :

1° Contribuer à fournir à l'autorité compétente les informations nécessaires à l'établissement des plans d'urgence et à la détermination des mesures et des obligations incombant à l'exploitant mentionnées au III ;

2° Assurer, en ce qui concerne l'exploitant, la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur. Ce plan est établi avant la mise en service. **Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.**

Constats :

Le dernier plan d'opération interne (POI) d'EUROPULSION a été mis à jour le 9 décembre

2021. Une nouvelle version devait être proposée en décembre 2024. Cette dernière est en cours d'après l'exploitant, elle devra intégrer la réglementation post-Lubrizol. Pour les prochaines années, il est demandé à l'exploitant de veiller au respect de la fréquence réglementaire de mise à jour du POI qui est de 3 ans.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant la mise à jour de son POI en respectant la réglementation actuelle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Réalisation d'exercice POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne - Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée : I.-Afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article L. 515-41, le plan d'opération interne définit, notamment, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre par l'exploitant de nature à : 1° Contribuer à fournir à l'autorité compétente les informations nécessaires à l'établissement des plans d'urgence et à la détermination des mesures et des obligations incombant à l'exploitant mentionnées au III ; 2° Assurer, en ce qui concerne l'exploitant, la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.
Constats : Il est constaté qu'aucun exercice POI n'a été réalisé au titre de l'année 2024 pour EUROPROPULSION. L'exploitant indique que cette absence est liée à une période de 17 semaines d'activité partielle de longue durée (APLD), durant laquelle seul un effectif réduit était présent afin d'assurer les fonctions minimales, sans activité opérationnelle. En 2023, l'exercice annuel n'avait également pas été réalisé cependant le POI a été activé 2 fois dans des conditions réelles le 1er et le 2 novembre 2023 suite à des feux de savanes menaçant les installations du site. Le dernier exercice POI remonte donc à 2022. L'exploitant indique qu'un exercice est planifié en 2025, la date restant à confirmer.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre la date du prochain exercice POI prévu en 2025 à l'inspection, puis son compte-rendu à l'issue. Pour les années à venir l'exploitant réalisera a minima un exercice par an. Dans le cas contraire, l'inspection des installations classées proposera au Préfet une mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Liste, maintenance et test des MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-A
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques
Prescription contrôlée : A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques. Il assure : -le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ; -la tenue à jour des procédures ; -le test des procédures incident/ accident ; -la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces actions sont tracées.
Constats : Une analyse plus approfondie de la MMRI système incendie a été réalisé lors de l'inspection. Le système d'alarme incendie est équipé de boutons d'alarme reportés à la BSPP de Régulus et à la BSPP du Centre Technique. La procédure de détection et d'alerte prévoit une action traduite dans une fiche réflexe (document en cours de rédaction). Les consignes générales de sécurité ainsi que les consignes de base applicables aux entreprises extérieures sont mises à jour tous les deux ans. Une formation spécifique est dispensée par le service HSE. La responsabilité de l'évacuation incombe au chef de quart, qui vérifie la présence de l'ensemble du personnel à l'aide d'une check-list. Concernant la maintenance et les tests du dispositif d'alarme, une maintenance préventive des alarmes et batteries (DI, EUP, BIP) est programmée pour le second semestre 2025. Une visite semestrielle de la détection incendie a eu lieu en août (pour le premier semestre), avec un rapport signé en septembre 2025. Ce rapport a été analysé lors de l'inspection et ne conclut à aucune non-conformité majeure.
Type de suites proposées : Sans suite